

## La crainte olympique en toile de fond !



*Attendu par le milieu ailé avec une compréhensible impatience, l'assemblée générale nationale de ce 26 octobre à Halle allait-elle enfin lever le voile sur de récentes incertitudes et permettre de comprendre les raisons du contexte particulier qui l'a précédée ? On est loin du compte en réalité car, au terme de ce colloque fédéral, il s'avère légitime de se demander si ce dernier a réellement veillé aux intérêts de l'amateur lambda invité à son insu et à ses dépens dans une sorte de jeu de dupes pour cause d'Olympiade...*

Ces derniers temps, le landernau ailé a composé avec le doute suite à l'annonce, émanant d'un site flamand, de cas de dopage après le retrait de la « *malencontreuse et erronée* » liste de contrôles négatifs publiée par la RFCB. L'absence de prise de position officielle au plus haut niveau fédéral au sortir de ce scénario, avouons-le quelque peu rocambolesque, allait-elle être comblée lors de la deuxième assemblée générale statutaire 2016 ? Cette question titillait les esprits.

C'était toutefois peu probable à la lecture de l'ordre du jour définitif, mais il était néanmoins permis d'espérer en de plausibles « *ouvertures* » dans un délicat dossier sensible qui devrait resurgir dans un moment plus opportun pour « *entraîner* » moins de risques. L'espoir fait vivre, ne dit-on pas ?



## Deux assemblées à décrypter absolument !

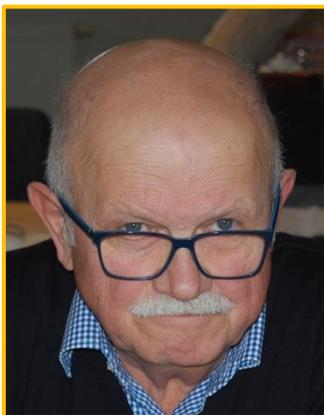
A l'instar des années précédentes, les mandataires nationaux étaient convoqués à la même heure pour deux assemblées générales, l'une qualifiée d'extraordinaire pour traiter de statuts exclusivement, l'autre de statutaire afin d'arrêter les grandes lignes de la trame sportive de la saison à venir.

## A l'extraordinaire (début de séance à 14h24)

Sept articles des statuts ont été soumis à des modifications qui furent toutes entérinées sans recours au moindre vote (**voir annexe 1**). Certaines d'entre elles avaient, pour rappel, déjà été évoquées lors d'une précédente assemblée sans cependant déboucher à l'époque sur un consensus. Avec le recul, il apparaît clairement que quelques amendements apportés ce 26 octobre dans la perspective des prochaines élections statutaires, résultent d'une fine « *stratégie* » mise en place et explicitée par **Dominique Charlier**, le Conseiller Juridique National. Et ce, pour tantôt garantir l'indépendance de toutes les provinces flamandes (un mandat pour 1500 affiliés par EP/EPR - au lieu de 3000 - plus un élu par tranche de 750 - au lieu de 1000 - affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR), pour tantôt essayer de lever, cependant en vain, l'obstacle statutaire interdisant le cumul des mandats de président d'EP/EPR et de membre du Conseil d'Administration et de Gestion National.



*Lors de la prochaine législature*, les membres du CAGN ne pourront toujours pas relever de la même EP/EPR - comme c'est le cas actuellement - à l'exception du Conseiller Juridique



National : le cumul de « *hautes fonctions* » restera toujours interdit. Quant à la prochaine représentation francophone (cinq membres actuellement), elle ne changera pas d'un iota car, quels que soient les nombres de licenciés francophones, il est toujours garanti à chacune des dix provinces belges de bénéficier d'un élu à l'assemblée nationale. Quant au futur auditoire national, il ne devrait « *perdre* » que très peu de sièges ce qui était l'objectif poursuivi pour ne pas hypothéquer le statut-quo recherché et la très large majorité flamande à préserver.

Pour clore les débats à l'extraordinaire, **Pierre De Rijst** intervint pour évoquer le sort du point 12 de l'article 26 des statuts interdisant tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections de poser sa candidature. Non repris à l'ordre du jour de la présente assemblée (un oubli ou... ?), ce point n'a pu dès lors être discuté, mais le sera par contre en février 2017. Les mandataires en exercice **Jozef Van Elsacker**, d'Anvers, **Jean Delstanche**, du Brabant Wallon, **Mark De Backer**, **Pierre De Rijst** & **Willy Nuël**, de Flandre orientale et **Jean-Louis Loix**, du Limbourg sont notamment concernés par cette mesure ce qui correspond à un tiers de l'assemblée en additionnant un autre Limbourgeois ne souhaitant plus se représenter. La relève éventuelle est-elle prête et mature ? La question mérite en tout cas d'être réfléchie...

## A l'ordinaire

Le procès-verbal de l'AG de février dernier approuvé, le montant du prix de la bague 2017 à proposer au Ministre des Finances a permis de « *savourer* » à vrai dire un moment surréaliste que ne dédaignerait nullement Magritte en personne.

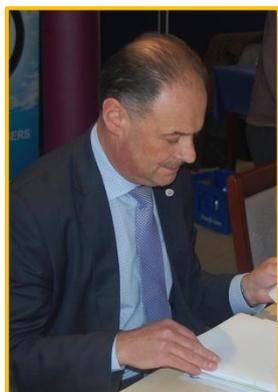
Certes, les mandataires, comme le stipulait l'ordre du jour de cette seconde assemblée, avaient reçu début octobre un document. Cet écrit intitulé « *détermination du prix de la bague et situation au 31/07/2016* » (en d'autres termes de quoi réfléchir à la question) annonçait une « incontournable » hausse du coût de la bague que l'Anversois **Juliaan De Winter**, argentier national, explicitait en insistant sur le fait que l'organisation de l'Olympiade de janvier prochain est totalement étrangère au prix de 0,85 € proposé. Cependant, selon les données numériques et les projections qu'il annonçait, ce montant proposé engendrerait néanmoins une estimation déficitaire en fin de prochain exercice.



C'était sans compter sur l'apport providentiel ou prévu (? ) du Flandrien oriental **Luc Bafort** qui s'empressait de regretter la funeste règle des 3 % imposés auparavant sur les ventes de pigeons sur le territoire belge et faisait remarquer que toutes les tranches d'amateurs ne contribuent pas dans une même proportion à l'équilibre recherché du

« budget bagues ». Dans la discussion qui s'en suivit, **Dirk Schreel**, le vice-président chargé des affaires sportives, reconnaissait l'apparition de maintes licences en 2016 suite à l'ajout décrété de 2 € à la 151<sup>ème</sup> bague achetée par tout amateur ou toute colonie (« **Coulon Futé** » : *ce qui contribue aussi au maintien de l'autonomie des provinces*). « *Il faut, disait-il, s'en faire une raison car le Belge par nature aime contourner les règlements.* »

**Luc Bafort** proposa *in fine* de porter le coût de la bague 2017 à 1 € pour les 150 premières achetées et de proroger l'ajout de 2 € supplémentaires à partir de la 151<sup>ème</sup> comme c'était le cas en 2016. Un avis qui ne déranga nullement le président du Comité Sportif National...



Le vote demandé entérina la proposition du Flandrien oriental par 13 voix pour et 8 contre. Les adversaires de cette mesure s'avérèrent notamment les cinq mandataires wallons et des confrères flamandis orientaux de l'initiateur du recours au scrutin à savoir les **Mark De Backer & Pierre De Rijst**. Quant à **Willy Marchant**, absent, il avait donné procuration au président de sa province. Quatre membres du Conseil d'Administration et de Gestion National votèrent en faveur de la mesure proposée, **Christian Goulem**, vice-président national francophone, la refusa.

Pendant la pause, **Pierre De Rijst** apostropha en aparté **Luc Bafort** désormais surnommé « *Monsieur 1 €* » dans certaines régions au nord de la frontière linguistique. (« **Coulon Futé** » : *en France, le coût de la bague est de l'ordre de 0,55 €; cette dernière est fabriquée au même endroit que son homologue belge si les sources rédactionnelles s'avèrent exactes*).

A la reprise de la séance, **Juliaan De Winter** évoqua le budget des EP/EPR par l'expression des plus réductrices « *à quelques euro près, rien n'a changé* » ce qui permit au président **Stefaan Van Bockstaele**, davantage discret qu'à l'accoutumée, de libérer la Gantoise **Griet De Tavernier**, de nouveau aphone lors des débats, en la saluant par un « *on vous donne toute notre confiance* »... présidentiel.



Après l'acceptation de la demande de réhabilitation d'un amateur du Brabant flamand, **Mark De Backer**, appuyé par **Luc Bafort**, évoqua l'attitude à adopter face à toute demande belge (« **Coulon Futé** » : émanant en fait de Flandre orientale selon des sources consultées par la rédaction) d'affiliation à la NPO et non à la RFCB, et par corollaire face à la publicité qui en découle. Se référant à l'article 6 des statuts, **Dirk Schreel** rétorqua que cette démarche s'avère interdite, lança derechef un ferme « *soyons attentif à ne pas délivrer des bagues* » dans semblable cas de figure. (« **Coulon Futé** » : la RFCB prône, notamment par sa plus haute instance, l'informatisation la plus pointue possible. N'existerait-elle pas la possibilité administrative de croiser les listes de bagues vendues avec celles des licences demandées ce qui par ailleurs pourrait peut-être contribuer à régler le problème d'amateurs classés sans licence dans les nationaux ?).

La démission du mandataire namurois **Jean-Jacques Baleau** fut ensuite entérinée, **Marcel Dujardin** le remplace au Comité Sportif National. Au niveau de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg par contre, son siège restera libre. L'avancement de la législature et le fait que le premier suppléant ait insulté sur la toile les mandataires ont convaincu les membres de l'EPR à l'unanimité, dixit sa présidente en exercice **Francine Lageot**, de ne pas donner suite au remplacement (« **Coulon Futé** » : selon le procès-verbal de la réunion du 07/09/2016, trois mandataires sur les neuf n'étaient pas présents, deux étaient renseignés excusés et un démissionnaire. Au terme d'une recherche sur la toile, les propos du suppléant incriminé par la présidente liégeoise



n'ont concerné, semble-t-il, qu'une seule personne identifiable sans cependant la citer nommément.). La Principauté, de plus en plus investie dans les rouages nationaux, signale, à cette occasion, l'absence de **Jean-Pierre Goffard** désireux de ne plus assister aux réunions de l'EPR suite au non respect des statuts selon le mandataire namurois. Ce qui fit dire à **Stefaan Van Bockstaele** « *Ok, nous les respecterons à tous les niveaux, mais alors les chambres interviendront...* » (« **Coulon Futé** » : des propos présidentiels qui risquent certainement d'être un jour « resservis »).



**Le sportif, le plat consistant par excellence !** A ce stade de la réunion, **Dirk Schreel** aborda de manière pragmatique le volet sportif (en réalité les points 7 & 8 de l'ordre du jour de l'assemblée statutaire),

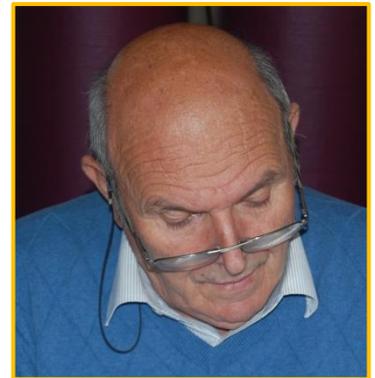
Il cerna les principes suivis pour établir un projet de calendrier (**voir annexe 2**) non définitif au stade actuel. Ces principes, résultant entre autres d'une étude statistique portant sur les cinq dernières saisons, ont servi de fil conducteur à l'équilibre obtenu. De manière concrète, penser prioritairement à l'amateur et non travailler pour les organisateurs, respecter une progression kilométrique, tenir compte des recommandations du Bien-être animal flamand, limiter le champ d'action des juniors par une mise en route plus tardive... ont constitué les piliers de la réflexion menée car le but recherché consistait à protéger chaque concours national afin d'augmenter le nombre de pigeons et d'amateurs participants pour remettre à l'honneur le sport ailé tout en rendant le prestige à certaines épreuves. Par contre remettre en cause la ligne de conduite

poursuivie pourrait compromettre l'équilibre obtenu et nécessiterait de retravailler tout le calendrier.

En grand fond international, le calendrier n'est pas encore définitif, des incertitudes subsistent quant à la participation des juniors, au kilométrage des étapes retenues pouvant parfois limiter les participations. Narbonne soulève toujours le même problème récurrent en cas de vent. Sept concours sont prévus en 2017, six le seront certainement à très court terme. Saint-Vincent sera programmé le 15 juillet car le ciel français est interdit la veille pour cause de fête nationale, les contingents devront être acheminés sur le lieu de lâcher au plus tard le 13 juillet et seront de la sorte soumis à un jour de panier supplémentaire.

En fond et grand demi-fond, l'interdiction faite aux camions de circuler le vendredi 14 juillet 2017 dans « L'Hexagone » devra entrer en considération pour les concours prévus le 15, en l'occurrence le Jarnac national et des organisations programmées par les EP/EPR. Les pigeons engagés devront être acheminés pour le 13 juillet (séjour d'office prolongé au panier).

Au terme de l'exposé du président du CSN, **Mark De Backer** s'insurgea contre les deux concours de fond supplémentaires (« **Coulon Futé** » : *Bergerac et Montélimar qu'il ne cita pas*) mis à la disposition des amateurs wallons. **Dirk Schreel** répondit ne pas avoir reçu de demande de provinces flamandes pour les deux « dates wallonnes » proposant des étapes déjà reprises à l'itinéraire de la saison défunte. De son côté, **Pierre De Rijst** s'inquiéta du sort réservé aux amateurs flamands limitrophes à la Wallonie. Le président du CSN se retrancha derrière l'accord à obtenir auprès du Ministère flamand. **Mark De Backer** repartit de plus belle en faisant remarquer à **Dirk Schreel** qu'il avait donné son feu vert au Limbourg et à Anvers pour participer aux épreuves Centre Est organisées par les Wallons, ce qui a pour conséquence de déstabiliser les contingents des concours organisés en Flandre aux mêmes dates.



A ce moment de la discussion, **Jean Delstanche** intervint en faisant remarquer que le calendrier est construit pour les Flandriens, que les partisans de la ligne du Rhône devront composer avec d'importants écarts de dates. Il sollicita de ce fait le retour en grâce de Montélimar en tant que national et d'éventuelles permutations d'étapes, ce qui lui fut chaque fois refusé. **Mark De Backer** lui reprocha de discréditer le travail wallon au sein du CSN. Vu l'unanimité régnant au sein de ce dernier, **Dirk Schreel** déclara ne pas pouvoir effectuer des changements sans les consulter (« **Coulon Futé** » : *que penser dès lors de certaines réactions de mandataires nationaux - dont une démission du CSN - non consultés suite aux changements sportifs apportés en cours de saison dernière ?*). **Jean Delstanche** repartit de plus belle en évoquant le dernier Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) car il espérait que **Christian Goulem** en aurait touché mot, ce qui n'était pas le cas à ce stade de la réunion. Il faisait remarquer que le Bien-être animal wallon n'avait pas encore reçu de copie d'itinéraire car il existe désormais une séparation au niveau des Régions. Il se demandait dès lors ce qui se passerait si ledit Bien-être animal wallon disait non au calendrier concocté. Le terme « séparation » utilisé fit réagir **Francine Lageot** qui déclarait « être avant tout RFCB » et que ce sujet serait traité. Avec

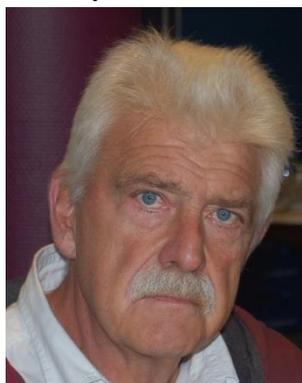


un ton ferme, inhabituel de sa part, **Christian Goulem**, manifestement courroucé, jugea le moment opportun pour intervenir en évoquant de prime abord ses plus de trente années d'expérience dans l'hémicycle fédéral. « *D'abord, l'Arrêté du Gouvernement Wallon n'est pas à l'ordre du jour*, insistait-il. *C'est ensuite une information à qualifier de « toute chaude » pour l'instant. Il faut attendre la mise en pratique effective de l'arrêté pris. La Wallonie n'est pas un électron libre. Nous avons programmé une réunion entre mandataires wallons. L'AGW est une loi et nous obéirons. Monsieur Winandy (« Coulon Futé » : directeur au Bien-être animal wallon) avec qui nous avons des contacts depuis trois ans, nous répète que le seul organe paritaire est le Comité Sportif National (« Coulon Futé » : cinq Flamands, cinq Francophones) et que les décisions émanant de ce conseil ont une valeur. Monsieur Winandy acceptera plus que certainement la copie du CSN.* ». La pression tombait d'un cran avec cette intervention basée sur le respect de la législation en cours.

« **La technique nous permet de pratiquement tout faire !** ». C'est par cette expression que **Dirk Schreel** introduisait la présentation de plausibles innovations technologiques au niveau des résultats dans le but d'éviter les cas de fraude. En cas d'accord avec les organisateurs de grand demi-fond national, la RFCB prendrait à sa charge la confection des résultats nationaux, zonaux, EP/EPR ce qui impliquerait l'envoi de tous les renseignements relatifs aux mises en loges et aux dépouillements au niveau fédéral. Chaque amateur disposerait d'un login lui permettant de se connecter sur RFCB-online pour effectuer « toutes ses » annonces avec possibilité à la clé de virage au rouge en cas de délai octroyé dépassé, synonyme de non prise en considération. Sur le champ, il fut demandé de tenir compte des sociétés engageant d'importants contingents non informatisés pour déterminer le délai maximal permis..

En cas d'accord - à obtenir, répétons-le avec insistance -, cette procédure aurait diverses conséquences : la publication plus rapide des résultats, la « chasse » aux annonces erronées parfois sources délibérées de publicité pour certains, la possibilité de cliquer sur le numéro de bague du pigeon classé pour connaître le nombre de vols nationaux effectués par le volatile à la date du résultat consulté, la consultation possible des championnats provisoires, la disparition possible de la bague en caoutchouc servant de contrôle. Ce dernier point fit dire à **Stefaan Van Bockstaele** : « *L'ordinateur a toujours raison* ».

« **Qui va payer ?** », questionna **Pierre De Rijst**. Le président du CSN annonça que le coût du système s'élèverait à 0,47 € par pigeon, que l'amateur (« **Coulon Futé** » : par le biais du port selon toute vraisemblance) et l'organisateur supporteraient à parts égales, chacun à raison de 0,20 €. Il ajoutait que les clubs devraient garantir aux amateurs non informatisés la possibilité de consulter les résultats. **Jean-Pol Marissal** s'inquiétait de la nécessité imposée aux sociétés de disposer d'une ligne internet et d'un informaticien à mi-temps. **Dirk Schreel** répondait que la procédure proposée n'imposait aucun changement pour les sociétés, interrogeait le Luxembourgeois sur la façon de procéder précédemment dans son bureau. « *J'utilisais ma ligne personnelle* » fut sa réponse (« **Coulon Futé** » : en cas d'acceptation et de mise en application du procédé proposé par le président du CSN, selon la réflexion menée au sein de la rédaction, chaque amateur sans exception contribuerait désormais au défraiement du résultat dont la version papier disparaîtrait en principe à l'instar de la rubrique financière sollicitée à la mise en loges pour l'obtention de résultat(s) dans le précédent système).



Les cinq zones opérationnelles en 2016 dans les nationaux de grand demi-fond sont reconduites pour l'exercice à venir et désormais d'application pour les confrontations nationales de fond. Les directives du Bien-être animal flamand ont été examinées et suivies. Une commission des lâchers,

constituée de deux présidents provinciaux et de celui du CSN sera instaurée. Une journée de formation avec un spécialiste météo leur sera destinée. La « *règle des 100 km* » (« **Coulon Futé** » : *règle initiée suite à l'avènement de l'AWC*) est supprimée. Est considérée comme épreuve de demi-fond toute étape de maximum 350 km à partir du centre de la province, comme épreuve de grand demi-fond par contre tout vol de maximum 450 km à partir du centre de la province sauf lors de week-ends programmant un concours national. (« **Coulon Futé** » : *pour éviter toute interprétation erronée, ne serait-il pas judicieux de déterminer avec précision les centres des provinces ?*).

Des propositions de modifications au Règlement d'Ordre Intérieur, au Règlement Sportif National, au Code Colombophile et au Règlement doping (**voir annexe 3**) ont été traitées par l'assemblée. Précisons que l'information doping s'est résumée en l'ajout d'une substance interdite (mucoalytica) qui avait été évoquée en février dernier et non ajoutée à la liste pour cause de proximité de la saison.

**Le retour du grand... show.** Assez disert jusqu'à ce stade de la réunion, **Stefaan Van Bockstaele** pouvait se rattraper en évoquant avec emphase les journées nationales 2016 des jeudi 26 et vendredi 27 janvier prochains au Square Brussels Meeting Centre et l'Olympiade 2017 des 27, 28 & 29 janvier prochains au Bozar, en d'autres termes au Palais des Beaux-Arts reconnu comme haut lieu de la culture à Bruxelles.



Le président national détaillait les différents programmes, les spectacles qui seront proposés, les techniques utilisées pour rentabiliser le moindre coin exploitable, le merchandising... Il invitait à s'inscrire sans tarder au repas de



gala de l'Olympiade, à celui des journées nationales (tout vainqueur national paiera sa participation), reconnaissait avoir accordé des dérogations aux empêchés du classement jeunesse remis le jeudi pour cause d'obligations scolaires le lendemain. Il lançait un tourbillon de données numériques - certaines étant à confirmer selon ses dires - correspondant parfois à des sommes assez astronomiques (notamment le budget de 500.000 € pour l'Olympiade) ce qui fit intervenir **Jozef Oorts** qui qualifia la manifestation de trop chère, de décadente et de scandaleuse. Le mandataire anversois avoua ne pas pouvoir venir chaque jour, insista sur le fait que les petits amateurs vont payer pendant que les « *firmes* » récupéreront. Cette prise de position au langage des plus directs jeta un froid dans l'assemblée, En guise de réponse, **Stefaan Van Bockstaele** évoqua le « *prestige d'une Olympiade à Bruxelles* », qu'il était impératif de bien recevoir et non obligatoire d'y participer. A **Mark De Backer** s'étonnant de n'avoir rien reçu au sujet des schémas organisateurs, il répondit, avant de lever la séance à 17h50, que beaucoup d'offres d'aide affluaient et que ces dernières étaient coordonnées par **Francine Lageot**.

## ANNEXE 1

**Art. 7 – ajout d'un nouveau § 2** Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

**Art. 8 – modification en gras** Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues.  
Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par **un colombophile ou une association de plusieurs personnes** (au lieu de : une association de une ou plusieurs personnes).  
L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation.  
L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

### **Art. 21 Proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National en gras et suppression du § 3**

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR. Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour **1500** (au lieu de : 3000) affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de **750** (au lieu de : 1000) affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR. ~~Les EP, dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000, recevront également un élu supplémentaire.~~ Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale Nationale. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR. Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR.

Source : Documents RFCB

**Art. 23 – ajout du texte en gras ... de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre**

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ; (ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
  2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances **et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;**
  3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
  4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.
- ...

**Art. 31** Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR. Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, excepté le Conseiller juridique.

**Art. 35 § 4 – ajout du texte en gras** Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) **et art. 105bis du Règlement Sportif National**
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

**Art. 41 dernier § - ajout du texte en gras ...** A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague **ainsi que le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).**

Source : Documents RFCB

2/2

## Annexe 2

Proposition calendrier concours (inter)nationaux 2017				
	<u>EP/EPR</u>	<u>Grand Demi-Fond</u>	<u>Fond</u>	<u>Grand Fond</u>
6/05/2017	PDM	-	-	-
13/05/2017	GDF prov	-	-	-
27/05/2017		Bourges I (V + Y)		
3/06/2017	GDF prov		Limoges I (V)	
10/06/2017		Châteauroux I (V + Y))	Valence (V)	
17/06/2017	GDF prov		Brive (V)	
23/06/2017				Agen (V)
24/06/2017		Argenton I (V + Y)	Cahors (V)	
30/06/2017				Pau (V)
1/07/2017	GDF prov		Limoges II (V+ Y)	
7/07/2017				Barcelona (V)
8/07/2017		Châteauroux II (V + Y)		
15/07/2017	GDF prov		Jarnac (V + Y)	St Vincent (V)
21/07/2017				Marseille (V)
22/07/2017		Argenton II (V + Y)	Libourne (o/v + y)	
28/07/2017				Carcassonne (V + Y)
29/07/2017	GDF prov		Tulle (V + Y)	
4/08/2017				Perpignan (V)
5/08/2017		Bourges II (V + Y + P)		
12/08/2017		Châteauroux III (V + Y + P)		
19/08/2017	GDF prov			
26/08/2017		Argenton III (V-Y + P)		
2/09/2017	GDF prov			
9/09/2017		Châteauroux IV (V-Y + P)		

Source : Documents RFCB

## Règlement d'Ordre Intérieur

### Art. 9 § 1 & § 4 – mettre en concordance le texte néerlandais par rapport au texte français et ajout du texte en gras

§ 1 Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai ~~avant 12h00~~ précédant les élections (**cachet de la poste faisant foi**) et **avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB)**.

§ 4 Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai ~~avant 12h00~~ précédant les élections (**cachet de la poste faisant foi**) et **avant 12 heures (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB)**, sauf si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge.

### Art. 14 - Proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National: modification en gras et suppression du dernier §

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier). Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée. Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis. L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés. Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (EP) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés. Les EP de plus de **1500** (au lieu de : 3000) membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de **750** (au lieu de : 1000) membres. Les EP de moins de **1500** (au lieu de : 3000) membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR). La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement. ~~Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.~~

### Art. 16 § 3 - suppression

~~Pour les EPR de plus de 3000 membres, l'élu supplémentaire sera dévolu à l'EP comptabilisant le plus d'affiliés.~~

### Art. 17 – modification en gras

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé. La composition de ce comité s'effectue selon les dispositions prévues par l'article 14 du présent règlement. Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par **750** (au lieu de : 1000) membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province. L'EP/EPR propose ses candidats à la RFCB en vue de pourvoir aux mandats nationaux qui lui reviennent de droit. Si une proposition est mise au vote, l'EP/EPR devra en cas de parité des voix (3 tours) statuer par rapport aux candidats proposés grâce au critère d'ancienneté en tant que mandataire au sein de la RFCB. En cas de nouvelle égalité, l'âge du mandataire sera déterminant, le plus âgé sera proposé. Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix. Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

### **Règlement Sportif National**

#### Art. 56 § 1 – proposition de modification en gras

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, **l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc.** En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

#### Art. 105 jusqu'à et y compris Art. 111 – VENTE PIGEONS – modification du texte repris avant art. 105 – proposition de modification en gras

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le **31.10.2017.**

#### Art. 105bis - point II – ajout du texte en gras

II. Une violation aux dispositions de cet article **et le non-paiement du montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale)** est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée **et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;**
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé. En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

**Lorsque l'achat des bagues dépasse les 10.000 bagues, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).**

#### **Art. 112 § 7 – modification en gras**

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété. En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables **après la constatation de l'absence du titre de propriété**, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

### **Code Colombophile**

#### **Art. 51 (procédure préparatoire en matière civile) – ajout du texte en gras**

Lorsqu'un différend surgit, le demandeur adresse une lettre explicative et circonstanciée au président de son EP/EPR. **Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au siège de l'EP/EPR. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.** Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR informe les parties des jour et heure auxquels elles ont à comparaître en conciliation.

#### **Art. 58 – mettre en concordance avec l' art. 54**

Lorsque l'information est clôturée, le Ministère Public transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre de Première Instance. **Le Ministère Public** (au lieu de : et) fait le nécessaire pour les convocations. Dès que l'instruction de la plainte est clôturée, l'EP/EPR concernée peut consulter le dossier et demander copie.

#### **Art. 129 § 1 – augmentation de l'amende**

La partie, le témoin ou tous autres colombophiles présents à une séance d'une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation, qui y troubleraient l'ordre en criant, gesticulant, manifestant ou en prenant à partie des arbitres ou des tiers ou de toute manière quelconque, sera passible d'une amende de **25 à 500 EUR** (au lieu de : € 25,- à € 125,-).

Source : Documents RFCB

3/4

## Règlement doping

### Art. 2 – modification en gras

L'administration des substances suivantes est interdite :

#### A. SUBSTANCES

1. *corticostéroïdes*
2. *bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes*
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. *corticostéroïdes*
10. *bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes*
11. stéroïdes anabolisants
12. anti-inflammatoires non stéroïdiens
13. analgésiques narcotiques
14. analgésiques
15. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
16. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
17. **Mucolytica**

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement. Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

#### B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

→ + adaptation "red list"

Source : Documents RFCB

4/4

**ANNEXE 4**



Source : "Coulon Futé"



Source : "Coulon Futé"